



CR Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	26 juin 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Christian BERNARD – Jack GASTINEAU – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Bernard SERISIER – Pascal SOURDIN
Assiste :	Julien LEROY

Préambule :

M. Bernard SERISIER, membre du club de VARADES US (541371), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Pascal SOURDIN, membre du club de L'ERNEENE (500511), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier ESSARTS FC (507787)

La Commission corrige son PV n°7, le club est en année 2 d'infraction et bénéficie de 2 mutés pour la saison prochaine.

Question NANTES FC (501904)

La Commission précise que la sanction en nombre de joueurs mutés vaut pour l'équipe masculine 2 Seniors évoluant en National 2 pour la saison 2019/2020.

Dossier CHATEAU GONTIER ANC (502382)

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission corrige son PV n°7, le club bénéficie de 6 mutés pour la saison prochaine, et procède au remboursement de 180 €.

Dossier LAVAL STADE (500016)

La Commission corrige à 4 le nombre d'arbitres en plus au titre des articles 41 et 41.4 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission corrige son PV n°7.

Dossier COTEAUX DU VIGNOLE FC (582652)

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission corrige son PV n°7, le club bénéficie de 6 mutés pour la saison prochaine.

Dossier EVRON CA (501949)

La Commission comptabilise M. CARTIER Matthieu pour 0.5 (arbitre joueur).

La Commission corrige son PV n°7, le club est à :

- - 2.5 au titre de l'a.41
- - 2.5 au titre de l'a.41.4

La Commission procède au remboursement de 140€.

Dossier US FORCEENNE (531063)

La Commission prend note du courriel du club concernant son arbitre BOURDELAIS Hugues, dont le quota à réaliser était de 8 matchs pour compter 1, ou de 5 à 7 matchs pour compter 0.5 (arbitre-joueur).

La Commission, renseignement pris auprès de la Commission Départementale des Arbitres 53, note que l'intéressé a officié sur 5 matchs au lieu de 4 précédemment répertoriés.

La Commission corrige son PV n°7, le compte pour 0.5, et procède au remboursement de 180 €.

La Commission précise toutefois que le club devait avoir 2 arbitres dont 1 majeur, que le club ne remplit pas son obligation avec 0.5 majeur.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

